

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.860 du 11 avril 2012

A. 201.679/VIII-7793

En cause : **DE LAETER** Samuel,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour
la propreté Bruxelles-Propreté,**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par Samuel DE LAETER qui demande l'annulation de "la décision de Bruxelles-Propreté datée du 5 septembre 2011 et notifiée au requérant le 6 septembre lui infligeant une sanction de trois mois de retenue de traitement";

Vu l'arrêt n° 215.184 du 16 septembre 2011 rejetant la demande de suspension dans la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Anne-Sophie VERRIEST, loco M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^mc VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré l'acte attaqué le 21 décembre 2011; que le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze avril deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.